

OFFICE DE TOURISME DE LA CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE

STATUTS

PREAMBULE

Dans le cadre de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, et suite à la création au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne, il est nécessaire d'adapter et de modifier les statuts de l'Office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne. Toute action de l'Office de Tourisme communautaire doit être menée en cohérence avec les orientations fixées par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne et des actions propres aux partenaires institutionnels du tourisme que peuvent être l'Office de tourisme de France, le Comité régional de tourisme Auvergne Rhône Alpes et l'Agence départementale du tourisme Cantal Destination entre autres partenaires.

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué une Association régie par la loi de 1901. Sa durée est illimitée. Cette association, qui prendra la dénomination « Office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne », sera affiliée à l'Office de tourisme de France.

ARTICLE 2 : OBJET

Cet office de tourisme a pour objet de structurer le développement touristique du territoire de la Châtaigneraie cantalienne. Il est un lieu de concertation, d'élaboration de décision et de coordination d'actions touristiques d'intérêt « Châtaigneraie » dont la mise en œuvre sera assurée par cette association agissant comme animateur de zone.

L'Office de tourisme a pour objet :

ACCUEILLIR ET INFORMER LES VISITEURS

- Organiser des services d'accueil et d'information touristique à l'échelle du territoire.
- Favoriser une démarche qualité et harmoniser l'accueil.

PROMOUVOIR LE TERRITOIRE

- Mettre en place des actions collectives de promotion et de communication intéressant l'ensemble du territoire (Édition des documents d'information, d'accueil et d'animation, gestion/développement des outils numériques),
- Contribuer à la promotion du Département et de la Région dans le cadre de leur programme respectif.
- Gestion des informations sur les bases de données départementale et régionale.

CONCEPTION ET MISE EN MARCHÉ DE PRODUITS TOURISTIQUES

- Favoriser l'action touristique des professionnels sur le territoire concerné
- Organiser l'offre touristique et la structurer en vue de sa commercialisation
- Créer des produits touristiques packagés (individuel, groupe).
- Contribuer à la production départementale et régionale, en proposant aux services départementaux et régionaux, des hébergements et des produits packagés à commercialiser.
- Vendre des produits ayant un lien avec le territoire : la promotion commerciale s'intégrant alors à une démarche d'animation touristique.

ACCOMPAGNER LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- Assurer la cohérence des projets touristiques des communes et de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne dans les domaines de la randonnée pédestre et de la randonnée VTT (suivi de la qualité de l'offre tant en matière de créations d'itinéraires, que du suivi de l'entretien et du balisage).
- Apporter son concours aux collectivités, à la définition, aux orientations et aux objectifs de développement touristique du territoire de la Châtaigneraie cantalienne.
- Apporter son concours et participer aux orientations et à la définition des programmes de développement touristique initiés par le conseil Départemental du Cantal et le Conseil régional d'Auvergne Rhône Alpes.
- Animer et assurer le suivi de la perception de la taxe de séjour pour le compte de la collectivité membre.
- Participer à l'animation et au suivi de la marque « Tourisme et Handicap ».
- Participer à l'animation du territoire par le soutien, l'organisation ou la création de manifestations à caractère événementiel.
- Gérer et transmettre les données de fréquentation du territoire à l'observatoire départemental et au Système Permanent d'Observation du Tourisme régional ainsi qu'aux collectivités membres.

Pour la mise en œuvre de cette politique, l'Office de Tourisme passe les conventions nécessaires avec les collectivités publiques concernées ou tout organisme privé.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'Office de tourisme est fixé au **28 avenue du 15 septembre 1945, 15290 LE ROUGET-PERS**. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est instaurée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Membres

5-1 Membres de droit

Sont membres de droit

- La Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne par convention des missions de services publics à l'office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne.
- Les chambres consulaires.
- Le Comité régional de développement touristique d'Auvergne Rhône Alpes
- L'Agence départementale du tourisme Cantal Destination.

5-2 Membres associés

Peuvent être membres adhérents de l'office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne :

- Des professionnels, des collectivités, des acteurs du tourisme et toute personne souhaitant apporter son concours au développement touristique du territoire.

ARTICLE 6 : Qualité de membre

La qualité de membre (professionnels, collectivités, acteurs du tourisme ou toute personne souhaitant apporter son concours au développement touristique), s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par l'Assemblée Générale, tel que précisé dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par décès
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été appelé préalablement à présenter sa défense.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'Office de tourisme se composent :

- Des subventions de la Communauté de Communes, des subventions et participations financières de l'Europe, l'État, la Région, le Département, des établissements publics ou de toutes personnes physiques ou morales.
- Des ressources de toute nature (prestations de services, ventes...)
- Des cotisations des membres adhérents.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de :

- Un collège d'élus : 12 élus désignés par la Communauté de Communes. Ces membres de droit sont élus pour la durée de leur mandat.
 - De professionnels, collectivités, acteurs du tourisme et diverses personnes souhaitant apporter leur concours au développement touristique du territoire au nombre de 9. Ces derniers sont élus pour une durée de six ans renouvelable par tiers tous les 2 ans.
- Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par trimestre.
 - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents.
 - Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.
 - Le conseil peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.
 - En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement pour la durée restante, sous ratification à la plus proche Assemblée générale.
 - Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme.
 - Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.
 - Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuse valable peut être déclaré démissionnaire par le conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

ARTICLE 9 : Bureau

Le bureau ne peut être élu que par la réunion du conseil d'administration comportant plus de la moitié de ses membres présents.

Le conseil élit parmi ses membres, et pour trois ans, un bureau composé de 10 membres, à savoir :

- Un (e) Président (e)
- 2 vice-présidents (es)
- Un (e) secrétaire - Un (e) secrétaire adjoint (e)
- Un (e) trésorier (e) - Un (e) trésorier (e) adjoint (e)
- 3 membres

Le bureau peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Le (la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation, de professionnels et acteurs du tourisme à jour de leur cotisation, et tel que précisé à l'article 5. Elle se réunit une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Les membres sont convoqués par le Conseil d'administration 15 jours au moins avant la date fixée. Les convocations peuvent être faites par plis individuels et/ou courriels. Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le conseil d'administration.

Tous les membres tel que défini à l'article 5, à jour de leur cotisation ainsi que les membres exemptés de cotisation participent au vote. Le vote par procuration est admis, chaque membre de l'assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le vote se fera à bulletin secret si il est demandé.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur détermine les conditions d'exécution des divers points non prévus par les présents statuts et notamment de ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'Office de tourisme.

TITRE III – MODIFICATION aux STATUTS et DISSOLUTION

ARTICLE 13 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration. L'assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 : Dissolution

L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme convoquée spécialement, à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15 : Contrôle financier

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de tourisme. Elle attribue l'actif net à la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Le Rouget-Pers, le 3/11/2017

Le Président
M. Manhès

Le Secrétaire
M. Rouet

La Trésorière
Mme Darfeuille